

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de  
l'énergie

## Arrêté du

modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

## NOR :

**Publics concernés** : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Objet** : rajout des fiouls lourds au niveau de la rubrique relative aux liquides inflammables sous les rubriques 1431, 1432 et 1433 afin de prendre en compte les exigences de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 articles 30 et 31 modifiant la directive 96/82/CE dite « Seveso 2 », à mettre en œuvre à partir du 15 février 2014.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

**Notice** : L'arrêté a pour objet d'intégrer le seuil bas de 2500 tonnes prévu par la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 pour les fiouls lourds au niveau de la ligne relative aux liquides inflammables du tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Références** : l'arrêté modifié par le présent arrêté peut être consulté, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du xx/xx/2014 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/2014 au xx/xx/2014 ;

Arrête :

### Article 1

Dans l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé, la ligne correspondante aux rubriques 1431, 1432 et 1433 est modifiée ainsi qu'il suit afin de rajouter une ligne spécifique pour les fiouls lourds :

RUBRIQUES	SUBSTANCES OU MÉLANGES CONCERNÉS	SEUILS
1431	Liquides inflammables :	
	- catégorie A	10 t
1432	- catégories B	2 500 t
1433	- catégorie C	2 500 t
	- méthanol	500 t
	- fiouls lourds	2 500 t

### Article 2

La directrice de la prévention des pollutions et des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de la prévention des risques  
P. BLANC